



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-219

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-12-05-00001 - AP N° 2022-339-002 du 05 décembre 2022 modifiant la composition départementale de la nature, des paysages et des sites, Formation des sites et des paysages, Renouvellement partiel (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-12-05-00002 - AP N°2022-339-004 du 5 décembre 2022 Portant autorisation de défrichement pour la création de vergers sur la commune d'Estoublon sur une superficie totale de 0.3100 ha. (10 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-12-05-00003 - AP N°2022-339-003 du 05 décembre 2022 portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 1 à la société SWISS FLIGHT SERVICES (5 pages)

Page 19

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-05-00001

AP N° 2022-339-002 du 05 décembre 2022
modifiant la composition départementale de la
nature, des paysages et des sites, Formation des
sites et des paysages, Renouvellement partiel

Digne-les-Bains, le **-5 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-339-002
modifiant la composition nominative de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites,
Formation des sites et des paysages
- Renouvellement partiel -

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-279-002 du 6 octobre 2021 portant renouvellement général de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-326-003 du 22 novembre 2022 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement partiel ;
- Vu** la liste des associations agréées de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le courrier du 19 avril 2022 désignant Mme Isabelle DE SALVE VILLEDIEU et M. Alain MARTEL représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière à la commission départementale de la nature, des paysages ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier pour actualisation, la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

- **1^{er} collège : 6 représentants des services de l'État**
 - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - deux représentants de la direction départementale des territoires
 - un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
 - un représentant de l'office national de la forêt

- **2^{ème} collège : 6 représentants élus des collectivités territoriales**
 - 1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :**
 - Titulaire : Madame Élisabeth JACQUES
 - Suppléant : Monsieur Jean-Michel TRON

 - 2 maires du département :**
 - Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Maire de Nibles
 - Titulaire : Monsieur Gilles PAUL, Maire de Bras d'Asse

 - Suppléant : Monsieur Gérard AURRIC, Maire de Valensole
 - Suppléant : Madame Sophie VAGINAY, Maire de Barcelonnette

 - 3 représentant d'EPCI, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :**
 - Titulaire : Monsieur Frédéric CLUET, Vice-Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, Sources de Lumière
 - Titulaire : Madame Patricia PAUL, Vice-Présidente de la communauté de communes pays de Forcalquier Montagne de Lure
 - Titulaire : Madame Françoise GARCIN, Vice-Présidente de la communauté de communes Sisteronais-Buëch ;
 - Suppléante : Madame Muriel GARAU, Vice-Présidente de la communauté de communes Haute-Provence pays de Banon
 - Suppléant : Monsieur Vincent ALLEVARD, Vice-Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon agglomération
 - Suppléante : Madame Nathalie ESCLAPEZ, Vice-Présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes agglomération

- 3^{ème} collège : 6 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles
 - Titulaire : Monsieur Michel JACOD, fédération départementale France Nature Environnement
 - Suppléant : Monsieur Pierre FRAPA, fédération départementale France Nature Environnement
 - Titulaire : Monsieur David FRISON, proposé par la Chambre d'Agriculture
 - Suppléant : Madame Clémence DELAYE, proposé par la Chambre d'Agriculture
 - Titulaire : Madame Isabelle DE SALVE VILLEDIEU, proposée par le Centre Régional de la Propriété Forestière
 - Suppléant : Monsieur Alain MARTEL, proposé par le Centre Régional de la Propriété Forestière
 - Titulaire : Monsieur Didier AUBRY, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
 - Suppléant : Monsieur Patrick ROY, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
 - Titulaire : Monsieur Didier BERT, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale géologique de Haute-Provence, service environnement proposé par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléante : Madame Isabelle LATIL, service environnement proposée par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
 - Titulaire : Monsieur Stéphane DEGRAEUWE, proposé par la société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France
 - Suppléant : Monsieur Bernard DE CASTELLANE, proposé par la Demeure Historique, association des monuments historiques privés
- 4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement
 - Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes
Reste à nommer un suppléant
 - Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, désignée par le Parc Naturel régional du Verdon
 - Suppléant : Monsieur Romain COLIN, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
 - Titulaire : Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ou son représentant élu
Suppléant : Un représentant du Parc Naturel Régional du Luberon désigné par son Président
 - Titulaire : Monsieur Pierre FAID, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
 - Suppléant : Monsieur Jean-Luc LATIL, proposée par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
 - Titulaire : Madame Françoise BROILLARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
Reste à nommer : 1 suppléant
 - Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
 - Suppléante : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes

Article 2 :

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, une voix délibérative.

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 341-18 du code de l'environnement, le quatrième collège de la formation spécialisée dite des « sites et paysages », est formée, lors de l'examen des projets d'installation d'éoliennes comme suit :

- 4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement, et un représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes
Reste à nommer : 1 suppléant
- Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, désignée par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Romain COLIN, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Titulaire : Monsieur Pierre FEID, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Suppléant : Monsieur Jean-Luc LATIL, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Titulaire : Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
Reste à nommer un suppléant
- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléante : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes
- Titulaire : Monsieur Jean-Michel TUR, proposé par France Énergie Éolienne
Reste à nommer un suppléant

Article 3 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2021-279-002 du 6 octobre 2021 fixant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages, les membres sont désignés pour une durée de trois ans soit jusqu'au 6 octobre 2024.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification (31 Rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE).
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des sites et paysages.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-05-00002

AP N°2022-339-004 du 5 décembre 2022 Portant autorisation de défrichement pour la création de vergers sur la commune d'Estoublon sur une superficie totale de 0.3100 ha.

Digne-les-Bains, le – 5 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-339-004

Portant autorisation de défrichement
pour la création de vergers sur la commune d'Estoublon sur une
superficie totale de 0,3100 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Sébastien DELLA CASA

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 23 novembre 2022, présentée par Monsieur Sébastien DELLA CASA ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,3100 ha de bois sis sur la commune de Estoublon, pour la création de vergers, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Sébastien DELLA CASA	Estoublon	« Hubacs du Fuary »	D	500	10,6460	0,1300
Monsieur Sébastien DELLA CASA	Estoublon	« Hubacs du Fuary »	D	910	1,2563	0,1800
				TOTAL	11,9023	0,3100

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,3100 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 580 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire d'Estoublon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,3100 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,3100 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 580 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-05-00003

AP N°2022-339-003 du 05 décembre 2022
portant autorisation de dérogation aux hauteurs
de survol des agglomérations et rassemblements
de personnes - CAS 1 à la société SWISS FLIGHT
SERVICES



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 5 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-339-003
portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1
à la société SWISS FLIGHT SERVICES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

Vu l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque) ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53
Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil phototropique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-181-20 du 30 juin 2021 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2021 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de renouvellement d'une autorisation de survol présentée le 16 novembre 2022, complétée le 1^{er} décembre 2022 par Madame Elidona Doci de la société SWISS FLIGHT SERVICES, afin d'obtenir une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (04) ;

Vu l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 1^{er} décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETE :

Article 1 : La société SWISS FLIGHT SERVICES, sise Aérodrome de Neuchâtel, 2013 COLOMBIER (Suisse), est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté, pour des missions de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, sous réserve du respect des conditions ci-après :

Article 2 : Sont interdits de survol les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon, de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Chaudanne ainsi que les plans d'eau créés par ces barrages.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

De même, aucun vol ne sera effectué entre novembre et août à moins de 500 m du site protégé par l'arrêté n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murin), et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque).

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaire, etc.
Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de relevés de prises de vues aériennes, de surveillance et observations aériennes, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Article 6 : En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à **600 m** pour les aéronefs monomoteurs et **300 m** pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons : classe 2 et ULM : aucun). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 11 : L'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. A cet effet, l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil phototropique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection sera respecté.

Article 12 : L'opérateur devra notifier auprès de la DSAC sud-est tout incident/accident survenu au cours de la mission, conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements. Le formulaire est téléchargeable sur le site du ministère de l'Écologie, <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 13 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 14 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 15 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 16 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

Article 17 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

Article 18 : Les prescriptions des arrêtés susvisés seront respectés.

Article 19 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

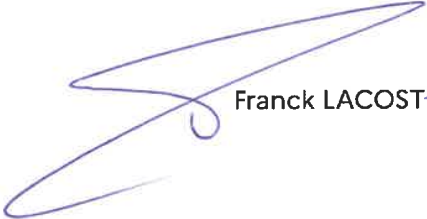
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud et le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Madame Elidona Doci
société SWISS FLIGHT SERVICES
Aérodrome de Neuchâtel
2013 COLOMBIER (Suisse)

avec copie adressée au commandant du groupement de gendarmerie du département ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE